



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Participation du
gouvernement fédéral
dans l'affaire

Ernest Fenwick MacIntosh

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d’avis contraire.

- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit ;

 - d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur ;

 - d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministre de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministre de la Justice du Canada à l’adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21557-0

Cat. No. J2-389/2013F-PDF

Table des matières

Introduction	1
Rôles des administrations fédérale et provinciales	2
Procédure d'extradition	3
L'extradition d'Ernest Fenwick MacIntosh	4
La voie vers l'extradition	4
Retards du Groupe d'entraide internationale	5
Portée de la demande d'extradition	5
Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse continue de recueillir des preuves	6
Demande finale	6
Questions relatives aux passeports	8
Le dossier MacIntosh	9
Délivrance de passeport en 1997	9
Litige relatif au passeport en 1998	9
Délivrance d'un passeport en 2002	11
Questions relatives au contrôle frontalier	12
Le dossier MacIntosh	13
Amélioration des processus mis en œuvre	14
Processus d'extradition	14
Processus de délivrance de passeports	14
Processus de contrôle frontalier	15
Conclusion	16
Annexe 1	
Demandes d'extradition présentées au Canada et à partir du Canada	17
Annexe 2	
Délai médian du traitement des demandes d'extradition	18
Annexe 3	
Procédure d'extradition : Chronologie des faits	19

Introduction

Le Canada a obtenu l'extradition d'Ernest Fenwick MacIntosh à partir de l'Inde en juin 2007 afin que celui-ci subisse un procès relativement à 43 accusations d'agressions sexuelles. Les accusations sont liées à des incidents survenus entre 1970 et 1977 et mettent en cause neuf jeunes. M. MacIntosh a été rapatrié au Canada pour être traduit en justice après une enquête approfondie et un long processus d'extradition lancés en février 1995, lorsque le premier plaignant a signalé un incident à la police.

Lors des procès tenus en juillet et en décembre 2010, M. MacIntosh a été reconnu coupable de 17 chefs d'accusation. Cependant, un an plus tard, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté le verdict et ordonné l'arrêt des procédures, concluant qu'une période déraisonnable s'était écoulée avant que l'on traduise M. MacIntosh en justice et que cela contrevenait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui lui était conféré en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En avril 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel présenté par la Couronne. Cette décision a mis fin aux efforts déployés durant 18 ans par les autorités provinciales et fédérales afin de traduire M. MacIntosh devant les tribunaux canadiens en lien avec les accusations très graves d'agressions sexuelles portées contre lui.

Malheureusement, le retard ayant donné lieu à l'abandon des procédures criminelles visant M. MacIntosh fait en sorte que l'on ne peut revenir en arrière. Les autorités publiques ayant participé à l'affaire doivent aujourd'hui faire le point et assumer leurs responsabilités dans ce dossier.

Le présent rapport est le résultat d'une analyse approfondie du rôle qu'a joué le gouvernement du Canada dans ce dossier. L'analyse comportait un examen du rôle des ministères et organismes fédéraux ayant participé au dossier MacIntosh.

Le rapport fait également le point sur les modifications apportées depuis pour s'assurer de ne pas répéter les mêmes erreurs. Les conclusions de ce rapport et celles des rapports provinciaux aideront le public à comprendre ce qui s'est passé et, on l'espère, contribueront à rétablir la confiance des gens dans le système de justice pénale et les autres institutions concernées. Plus important encore, bien que les conséquences soient bien réelles, on souhaite que les explications figurant dans le présent document permettent aux victimes directement touchées par ces erreurs et à leur famille de tourner la page.

Rôles des administrations fédérale et provinciales

Les rôles des administrations fédérale et provinciales dans l'affaire MacIntosh

Aux termes de la Constitution du Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux sont responsables de différents aspects du système de justice pénale. En général, le Parlement est responsable d'adopter les lois et procédures en matière criminelle tandis que les provinces sont responsables de l'administration de la justice pénale. Cela signifie que ce sont les procureurs généraux provinciaux qui intentent des poursuites pour les infractions prévues au *Code criminel* dans chaque province. Les procureurs de la Couronne agissent au nom des procureurs généraux provinciaux et sont appuyés par les services de police municipaux et provinciaux.

Dans l'affaire MacIntosh, la GRC a agi à titre de service de police provincial pour la Nouvelle-Écosse et était responsable de l'enquête et du dépôt des accusations. Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse était responsable d'intenter une poursuite contre M. MacIntosh.

Les autorités provinciales de la Nouvelle-Écosse ont déjà reconnu qu'elles ont largement contribué au retard des procédures. Le 10 juillet 2013, le directeur des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a présenté son rapport au procureur général de la province. Le même jour, à la demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse, la GRC a publié son rapport d'enquête relatif aux allégations visant M. MacIntosh. Ces rapports reconnaissent les erreurs et identifient des mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises à la suite de l'affaire MacIntosh. Le ministre de la Justice de la province s'est excusé auprès des victimes.

Le présent rapport porte sur le rôle du gouvernement fédéral en ce qui concerne :

- la coordination de la demande d'extradition présentée à l'Inde,
- la délivrance du passeport de M. MacIntosh et les tentatives de le révoquer;
- le contrôle de la supposée entrée de M. MacIntosh au Canada.

Procédure d'extradition

Qu'entend-on par « extradition »?

L'extradition est la procédure par laquelle un pays demande à un autre pays de lui remettre une personne accusée d'un crime ou déclarée coupable d'un crime dans le pays qui présente la demande. Le Canada a conclu des traités d'extradition avec 51 pays différents, dont l'Inde (1987). Toutes les demandes d'extradition vers le Canada ou à partir du Canada sont transmises par l'intermédiaire du Groupe d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada.

Qui décide de demander l'extradition d'une personne?

La décision en matière d'extradition est habituellement prise par le service des poursuites pénales responsable d'intenter des poursuites contre la personne en question. Dans l'affaire MacIntosh, c'est le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse qui a pris la décision de demander son extradition.

Quel est le rôle du ministère de la Justice du Canada?

Une fois qu'un service des poursuites pénales décide de demander une extradition, le Groupe d'entraide internationale l'aide à présenter sa demande.

Il conseille les poursuivants quant aux étapes à suivre et donne des consignes sur la façon de bien préparer les documents nécessaires. Une fois que ces documents sont prêts, le Groupe d'entraide internationale collabore avec le pays étranger concerné pour s'assurer que toutes les exigences du traité d'extradition sont respectées. Lorsque le Groupe d'entraide internationale est convaincu que tout est conforme, la demande d'extradition est officiellement présentée, habituellement en envoyant une note diplomatique au pays étranger.

Combien de temps cela prend-il?

Au cours de la dernière décennie, le traitement de la plupart des demandes s'est échelonné sur une période de six à 20 mois entre le moment où les poursuivants décident de présenter une demande d'extradition et celui où le fugitif est renvoyé au Canada. Au cours d'une année type, le Canada présente environ 40 demandes d'extradition et reçoit environ 160 demandes d'autres pays, ce qui fait qu'en moyenne le Groupe d'entraide internationale gère environ 200 nouveaux dossiers d'extradition par année. Pour connaître le nombre de dossiers d'extradition traités par le Groupe d'entraide internationale, l'effectif de ce groupe et les délais associés à la procédure d'extradition, voir les annexes 1 et 2.

Procédure d'extradition

L'extradition d'Ernest Fenwick MacIntosh

La voie vers l'extradition

Les mesures prises en vue de l'extradition de M. MacIntosh ont commencé en août 1997, alors que des représentants du Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse ont communiqué avec des fonctionnaires du Groupe d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada. Ils voulaient savoir comment demander l'extradition de M. MacIntosh de l'Inde afin qu'il subisse un procès relativement à des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises dans les années 1970. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont expliqué la procédure et ont soulevé un point important, point qui entrera en jeu dans les retards qui ont affecté le retour de M. MacIntosh; ils ont indiqué, en se fondant sur des demandes d'extradition antérieures, que pour les demandes d'extradition présentées à l'Inde, des affidavits à la première personne de témoins ayant identifié M. MacIntosh étaient nécessaires. Pour une chronologie détaillée et exhaustive de tous les échanges entre la Nouvelle-Écosse et le ministère de la Justice du Canada, voir l'Annexe 3.

Une année complète s'est écoulée avant que le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse fournisse aux fonctionnaires du ministère de la Justice de la documentation à l'appui de la demande d'extradition de M. MacIntosh. Cette documentation ne contenait toutefois pas de preuve d'identification, comme une photographie, établissant un lien entre M. MacIntosh et les

infractions alléguées. Les fonctionnaires du ministère de la Justice devaient avoir une telle preuve pour être en mesure de transmettre la demande d'extradition à l'Inde. Ils en ont fait part au Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse à cinq reprises au cours des quinze mois suivants sans recevoir les preuves en question ou l'assurance qu'elles étaient recueillies. Finalement, en avril 2002, des fonctionnaires du ministère de la Justice ont écrit aux poursuivants de la Nouvelle-Écosse pour leur demander s'ils désiraient toujours donner suite à la demande d'extradition.

Peu après, les poursuivants de la Nouvelle-Écosse ont signalé des faits nouveaux importants dans cette affaire : la GRC avait déposé 41 nouveaux chefs d'accusation en octobre et décembre 2001, lesquels avaient donné lieu à un mandat d'arrêt pancanadien. Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse voulait maintenant procéder à l'extradition relativement à un total de 43 accusations, mettant en cause huit nouveaux plaignants.

Pour faire avancer la procédure d'extradition, les fonctionnaires du ministère de la Justice ont demandé aux poursuivants de la Nouvelle-Écosse de fournir des affidavits à la première personne des neuf plaignants. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont également parlé avec l'agent de liaison de la GRC en Inde, qui leur a conseillé, pour éviter les complications, de s'assurer que les affidavits étaient faits sous serment devant un juge. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont par la suite avisé les poursuivants de la Nouvelle-Écosse en conséquence. Quatre mois plus tard, les

Procédure d'extradition

fonctionnaires du ministère de la Justice fédéral n'avaient toujours pas reçu les affidavits sous serment. Ils ont exprimé des préoccupations quant au fait que la question de l'extradition remontait à près de cinq ans.

En juin 2003, le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a fourni aux fonctionnaires du ministère de la Justice cinq affidavits faits sous serment devant un notaire. Toutefois, il manquait toujours la preuve d'identification.

Retards du Groupe d'entraide internationale

Six années s'étaient maintenant écoulées depuis que le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse avait communiqué pour la première fois avec des membres du Groupe d'entraide internationale pour leur demander conseil sur la façon d'extrader M. MacIntosh. Au cours de cette période, le gouvernement fédéral a communiqué à vingt-deux reprises avec la Nouvelle-Écosse. Malheureusement, en juin 2003, un transfert du dossier au sein du Groupe d'entraide internationale allait entraîner un autre délai de onze mois. Le nouvel avocat responsable du dossier n'a pas reconnu la nature urgente du dossier étant donné le temps qui s'était écoulé avant que la Nouvelle-Écosse réponde aux demandes de renseignements précédentes. C'était une erreur étant donné l'accumulation des délais et l'augmentation du nombre d'accusations.

Lorsque le dossier concernant M. MacIntosh a été transféré, l'avocat n'a pas pris de mesures afin de

passer en revue le dossier et ne semble pas avoir eu recours à des procédures quelconques pour assurer un suivi au dossier. De plus, les supérieurs de l'avocat n'avaient pas mis en place un système qui leur aurait permis de se rendre compte de cette erreur rapidement.

À la suite d'une enquête approfondie relativement à ce délai de onze mois, on conclut qu'il y a eu erreur humaine grave et absence de procédures qui auraient permis de se rendre compte de l'erreur.

Portée de la demande d'extradition

En mai 2004, le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a cherché à confirmer si une demande avait été présentée en vue de l'extradition de M. MacIntosh. Les fonctionnaires du ministère de la Justice, qui s'étaient penchés à nouveau sur ce dossier, ont remarqué qu'un certain nombre de plaignants n'avaient toujours pas identifié une photographie de M. MacIntosh dans leurs affidavits.

Cela était important en raison du « principe de la spécialité ». Selon ce principe, le pays qui remet la personne se fonde sur le fait que la personne ne subira un procès qu'à l'égard des accusations précisées et soutenues par des preuves dans la demande d'extradition. Il s'agit d'un principe que l'on retrouve dans le droit international, le traité d'extradition conclu entre le Canada et l'Inde et la *Loi sur l'extradition* du Canada. Le Canada ne peut pas modifier unilatéralement ce principe.

Procédure d'extradition

En conséquence, M. MacIntosh n'aurait sans doute pas pu être poursuivi relativement aux accusations ne faisant pas partie de la demande d'extradition. Il était donc important que les autorités de la Nouvelle-Écosse déterminent clairement les accusations qui devaient être inscrites dans la demande.

Dans certains cas, à la demande du pays dans lequel la personne est poursuivie, le « principe de la spécialité » peut être écarté par le pays étranger une fois que l'extradition a eu lieu. On ne peut savoir à l'avance si une telle demande sera acceptée, étant donné qu'il revient au pays étranger de décider s'il écarte le principe de la spécialité. Le principe de la spécialité n'est généralement écarté que lorsque de nouvelles accusations sont portées une fois qu'une personne a été extradée.

Dans cette affaire, la Nouvelle-Écosse savait qu'il y avait neuf plaignants. En juin 2004, alors que des preuves étaient toujours recueillies relativement à certaines accusations, la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'elle envisageait une extradition fondée sur des accusations relatives à seulement cinq des neuf plaignants. Les fonctionnaires du ministère de la Justice fédéral étaient prêts à aller de l'avant peu importe le nombre d'accusations que la Nouvelle-Écosse voulait porter, dans la mesure où il y avait suffisamment de preuves pour appuyer ces accusations. La question d'écarter le principe de la spécialité n'a jamais été soulevée dans les discussions.

Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse continue de recueillir des preuves

En janvier 2005, le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse recueillait toujours les preuves additionnelles requises pour compléter la demande. En mars 2006, le SPPNE a informé les fonctionnaires du ministère de la Justice qu'il travaillait sur les affidavits restants.

Demande finale

Finalement, le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a soumis sa demande officielle en vue de l'extradition de M. MacIntosh en mai 2006. La demande était alors fondée sur les neuf plaignants. Le dossier contenait certains affidavits de plaignants. Il contenait également l'affidavit d'un policier qui résumait les preuves de l'existence d'autres victimes alléguées, et comprenait une preuve d'identification reposant sur une série de photos. Selon les poursuivants de la Nouvelle-Écosse, il s'agissait là de la meilleure preuve qu'ils pouvaient fournir et les fonctionnaires du ministère de la Justice ont accepté de donner suite à la demande.

En juillet 2006, les fonctionnaires du ministère de la Justice ont envoyé la demande au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et ont demandé que la note diplomatique officielle soit préparée et envoyée à l'Inde, en vue de l'extradition de M. MacIntosh.

Procédure d'extradition

La demande d'extradition officielle a été présentée à l'Inde et traitée rapidement dans le système indien. Le 14 juillet 2006, le Haut-commissariat du Canada à New Delhi a envoyé la note diplomatique demandant officiellement l'extradition de M. MacIntosh de l'Inde en vertu du traité afin qu'il subisse un procès relativement à 22 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et à 21 chefs de grossière indécence pour la période entre le 1^{er} septembre 1970 et le 1^{er} septembre 1975.

Le 5 avril 2007, M. MacIntosh a été arrêté en Inde, en réponse à la demande d'extradition du Canada. Le 22 mai 2007, l'Inde a accordé son extradition relativement aux accusations pour lesquelles elle était demandée, et il a été confié aux autorités canadiennes en vue de son renvoi le 6 juin 2007. Le 8 juin 2007, M. MacIntosh comparissait pour la première fois devant la cour provinciale de Port Hawkesbury.

La chronologie des faits montre que les principaux retards sont attribuables à la procédure d'extradition en Nouvelle-Écosse, comme le souligne le rapport de la Nouvelle-Écosse. Comme le démontre clairement l'Annexe 3, les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada ont présenté des demandes de renseignements répétées au Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, et aucun détail n'est fourni pour quatorze de ces demandes dans le rapport. Toutefois, onze mois de retard sont attribuables aux fonctionnaires du ministère de la Justice fédéral qui auraient dû répondre plus rapidement aux renseignements que le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a finalement fournis en juin 2003.

Questions relatives aux passeports

Qui est admissible à l'obtention d'un passeport? Comment Passeport Canada prend-il la décision?

Tout citoyen canadien peut faire une demande de passeport. S'il n'y a aucune restriction relative aux déplacements d'une personne et que les responsables de Passeport Canada n'ont aucune raison de remettre en question l'admissibilité de cette personne, alors un passeport peut lui être délivré. Les mêmes critères s'appliquent pour déterminer l'admissibilité de chaque demandeur. Passeport Canada a recours à un ensemble d'agents ayant reçu une formation appropriée et à des technologies pour vérifier l'identité du demandeur et pour déterminer si celui-ci est admissible à l'obtention d'un passeport canadien.

Comment les gens se retrouvent-ils sur des « listes de surveillance »?

Les gens se retrouvent sur une liste de surveillance en ce qui a trait à l'émission de passeports (aussi appelée la Liste des signalements) s'il y a lieu de croire que le demandeur présente un « risque élevé ». Ce peut être en raison d'antécédents criminels ou de fraude par exemple, ou parce qu'il existe des inquiétudes relatives à un enlèvement d'enfant.

De nos jours, les données électroniques provenant du Service correctionnel du Canada et de la Commission des

libérations conditionnelles du Canada sur les contrevenants aux lois fédérales et les délinquants en liberté conditionnelle sont automatiquement versées au système de Passeport Canada, tout comme l'information provenant du ministère de la Justice du Canada concernant les arriérés relatifs à la pension alimentaire pour enfants. Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, qui contient les dossiers des condamnations au criminel et les mandats d'arrestation, n'est pas directement lié à ce système, mais les agents de Passeport Canada ont accès à cette information.

Lorsqu'on détermine qu'une personne ne présente plus de risque élevé, Passeport Canada retire son nom de la liste de surveillance.

Une personne dont le nom figure sur une liste de surveillance peut-elle obtenir un passeport?

Le fait d'être sur une liste de surveillance ne signifie pas automatiquement que la personne ne peut pas obtenir de passeport. Les agents de Passeport Canada examinent les dossiers des personnes figurant sur la liste de surveillance afin de déterminer si celles-ci sont toujours considérées comme présentant un risque ou si elles sont visées par une restriction en matière de déplacements. Cependant, leur demande est traitée de manière distincte au moyen d'un processus additionnel afin de s'assurer qu'elles satisfont aux critères d'obtention d'un passeport.

Questions relatives aux passeports

Le dossier MacIntosh

Délivrance de passeport en 1997

Lorsque M. MacIntosh a présenté une demande en vue de renouveler son passeport au Haut-commissariat à New Delhi en mai 1997, aucun doute n'a été soulevé, même si son nom avait été ajouté à la liste de surveillance en 1996. C'était une erreur et nous ne savons pas exactement comment cette erreur a pu se produire. Deux facteurs, cependant, ont certainement joué : premièrement, les problèmes de technologie de l'information étaient courants à l'époque et, deuxièmement, l'accent était mis sur le service rapide aux Canadiens. À titre d'exemple, les missions canadiennes à l'étranger pouvaient elles-mêmes imprimer et délivrer des passeports.

Lorsque les représentants du gouvernement ont appris qu'un passeport avait été délivré à M. MacIntosh, des mesures ont immédiatement été prises pour révoquer son passeport. Le 22 septembre 1997, le Bureau des passeports a informé M. MacIntosh que son passeport allait être révoqué et qu'il avait 30 jours pour exercer son droit de déposer un avis d'opposition à la révocation. En réponse, M. MacIntosh a écrit au Bureau des passeports le 1^{er} octobre 1997, pour s'opposer à la révocation. Il a aussi déclaré son intention de retenir les services d'un avocat et a demandé une prolongation de deux mois à cet égard. Le Bureau des passeports a accepté de retarder la décision relative à la révocation jusqu'au 1^{er} décembre 1997.

En octobre 1997, l'avocat de M. MacIntosh a écrit au Bureau des passeports pour demander une copie de tous les renseignements et documents que le bureau avait en sa possession et qui

entraient en ligne de compte dans la prise de décision liée à la révocation. Un enquêteur du Bureau des passeports a fait référence, dans sa réponse, aux renseignements reçus des responsables de l'application de la loi : M. MacIntosh avait été accusé d'attentat à la pudeur d'une personne et de grossière indécence en vertu des articles 156 et 157 du *Code criminel*, et un mandat d'arrestation pancanadien avait été lancé contre lui le 11 avril 1996. À ce moment-là, le Bureau des passeports n'avait pas de copie du mandat d'arrestation. La GRC l'a envoyé par télécopieur le 3 décembre 1997.

Le 1^{er} décembre 1997, l'avocat de M. MacIntosh a écrit une lettre détaillée au Bureau des passeports, soulignant les raisons pour lesquelles son passeport ne devrait pas être révoqué. Le 8 décembre 1997, le Bureau des passeports a informé l'avocat de M. MacIntosh de sa décision définitive de révoquer le passeport le 1^{er} février 1998, de manière à laisser le temps à M. MacIntosh de s'organiser.

Litige relatif au passeport en 1998

M. MacIntosh a déposé une action en justice devant la Cour fédérale en janvier 1998 pour contester la décision finale de révoquer son passeport. De plus, il a sollicité une suspension provisoire (arrêt temporaire) de la révocation de son passeport en attendant que la Cour rende une décision définitive à cet égard. Les avocats du gouvernement fédéral ont eu quatre jours pour se préparer. Généralement, le dossier complet comprenant le mandat ne figure pas dans une requête en suspension provisoire, même si, en rétrospective, il peut contribuer à démontrer la gravité des infractions reprochées pour lesquelles le passeport va être révoqué.

Questions relatives aux passeports

Le 22 janvier 1998, le juge Rouleau de la Cour fédérale a répondu favorablement à la requête de M. MacIntosh relativement à une suspension provisoire. Il a conclu que le critère relatif à la suspension provisoire était pertinent, étant donné que M. MacIntosh avait besoin de son passeport dans le cadre de son travail et qu'en vertu de la « prépondérance des inconvénients », il pouvait garder son passeport jusqu'à la tenue de l'audience principale.

Le juge Rouleau a aussi reproché au gouvernement de ne pas avoir remis à M. MacIntosh copie du mandat d'arrestation. Même si M. MacIntosh n'avait reçu la copie du mandat qu'après l'audience, on lui avait remis, ainsi qu'à la cour, un résumé des accusations et des faits pertinents.

Le juge Rouleau était préoccupé par l'absence de mandat dans le dossier qui lui était présenté et par le fait que la Couronne puisse utiliser le processus de révocation de passeport de manière inadéquate pour faire avancer une enquête criminelle. Les tribunaux ont conclu que les autres procédures comme celles de l'immigration ne peuvent pas être utilisées dans le seul but d'éviter les vérifications et contre-vérifications effectuées dans le cadre du processus d'extradition. De la même façon, le juge Rouleau était préoccupé par le fait que le processus de révocation des passeports puisse être utilisé pour une enquête policière menée de manière distincte.

En tenant compte de la décision et des préoccupations du juge Rouleau et du risque de perdre (et de créer un précédent) devant la Cour, le gouvernement a pris la difficile décision de régler le litige avec M. MacIntosh, à savoir lui permettre de conserver son passeport, qui était encore valide à ce moment-là. Ce n'était pas la solution idéale, mais la décision du juge Rouleau a mis en évidence le risque qu'un tribunal puisse considérer la révocation du passeport comme une façon détournée par les autorités canadiennes de forcer M. MacIntosh à retourner au Canada. Si nous avions su ce que nous savons maintenant, nous aurions fait plus d'efforts en vue de révoquer son passeport en 1997 et 1998.

Deux autres facteurs entraînent en ligne de compte au moment où la décision a été prise pour régler la situation. Premièrement, les représentants du gouvernement savaient qu'une demande d'extradition était en cours. Il n'y avait aucune raison de croire à cette époque-là que la procédure d'extradition prendrait autant de temps. De plus, Passeport Canada serait également en mesure de révoquer le passeport de M. MacIntosh dans le cas où d'autres accusations étaient portées contre lui après 1997. D'autres accusations ont en effet été portées contre M. MacIntosh en octobre et en décembre 2001.

Questions relatives aux passeports

Délivrance d'un passeport en 2002

Lorsque M. MacIntosh a présenté à nouveau une demande de passeport à la mission de New Delhi en mai 2002, son nom est sorti d'une liste de surveillance en rapport avec le mandat de 1997 et la mission a demandé conseil auprès de la Division de la sécurité des passeports. Malheureusement, aucun contact n'a pu être établi entre la Division de la sécurité des passeports et la GRC, et les nouvelles accusations n'ont pas été portées à la connaissance des responsables de Passeport Canada. Par conséquent, la mission à New Delhi a délivré une fois de plus un passeport à M. MacIntosh, valide de mai 2002 à 2007.

Une enquête approfondie menée au sujet de la délivrance du passeport en 2002 fait état d'une erreur humaine ainsi que d'un manque de communication entre la Division de la sécurité des passeports et la GRC.

Il n'y a aucun moyen de savoir si le fait d'avoir pu révoquer le passeport de M. MacIntosh en 1997 ou le fait d'avoir pu refuser de lui délivrer un nouveau passeport en 2002 auraient forcé le retour de ce dernier au Canada sans avoir eu besoin d'avoir recours au processus d'extradition. Aucune loi n'aurait pu forcer M. MacIntosh à revenir de l'Inde après l'expiration de son passeport. Il aurait pu continuer à vivre en Inde sans passeport valide; par contre, ses activités et déplacements auraient été considérablement restreints. Cependant, il ne fait aucun doute que le fait que M. MacIntosh ait pu continuer à détenir un passeport valide pendant toute la période en question met en évidence les erreurs des institutions publiques dans cette affaire.

Questions relatives au contrôle frontalier

Il a été avancé que M. MacIntosh est entré au Canada et a quitté le pays entre le dépôt d'accusations en décembre 1995 et son extradition vers le Canada en juin 2007. Même s'il existe un

doute important quant à la véracité de ces faits, cette affaire a soulevé des préoccupations quant au fonctionnement des systèmes gouvernementaux.

Systèmes de notification frontaliers

La GRC ainsi que l'Agence des services frontaliers du Canada ont mis en place des systèmes de gestion de l'information qui émettent des alertes pour les tentatives faites par des personnes visées par des mandats actifs d'entrer au pays. De telles alertes peuvent prendre deux formes.

Quelles vérifications sont effectuées à la frontière lorsqu'on voyage à destination du Canada?

Lorsque des voyageurs entrent au Canada, ils font l'objet d'une inspection. Compte tenu du résultat de cette première inspection, le voyageur peut faire l'objet d'une deuxième inspection. Avant la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (y compris avant mai 2000), les systèmes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'organisme qui était auparavant responsable des services frontaliers) autorisaient les agents des services frontaliers lors de la deuxième inspection à mener une enquête pour vérifier l'existence de mandats actifs dans une base de données de la GRC seulement aux principaux points d'entrée. Aujourd'hui, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent consulter tous les mandats actifs de leur base de données lors d'une deuxième inspection à tous les points d'entrée automatisés. La plupart des points d'entrée au Canada sont maintenant automatisés.

Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada utilisent également un second type d'alerte appelé « avis de surveillance », qui est inscrit dans leur système à l'initiative de l'Agence ou à la demande d'un organisme d'application de la loi ou d'une agence de sécurité. Les agents des Services frontaliers reçoivent un avis lors d'une première inspection s'ils ont affaire à une personne visée par un avis de surveillance qui tente d'entrer au Canada. L'avis de surveillance contient des instructions qui aiguillent l'agent des Services frontaliers vers les prochaines étapes, et fournit notamment, lors d'une deuxième inspection, les coordonnées de l'organisme d'application de la loi ayant émis l'avis.

Pendant combien de temps les avis de surveillance restent-ils dans le système?

Lorsque l'Agence des services frontaliers du Canada émet un avis de surveillance, une date d'expiration est fixée selon des critères établis. Un tel avis expire automatiquement à moins d'être prolongé ou renouvelé par le demandeur. Dans le cas des mandats d'arrestation, l'avis peut être ajusté afin que sa date d'expiration corresponde à celle du mandat.

Cependant, le système ne génère aucune information sur un avis de surveillance expiré que les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada pourraient consulter lors d'une première ou d'une deuxième inspection.

Questions relatives au contrôle frontalier

Le dossier MacIntosh

L'Agence des services frontaliers du Canada ne possède aucune information qui permet d'établir que M. MacIntosh est entré au Canada ou a quitté le pays entre 1997 et 2007. La mission du Canada à New Delhi ne possède aucune preuve à cet égard, malgré les rapports dans les médias indiquant le contraire.

Même si chaque personne qui entre au Canada doit se présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada à son arrivée, à l'époque, les systèmes de contrôle frontalier n'enregistraient pas chaque voyageur ni même chaque détenteur d'un passeport canadien. Par conséquent, il est impossible de tirer une conclusion définitive à partir des dossiers de l'Agence des services frontaliers du Canada quant à savoir si M. MacIntosh est véritablement entré de nouveau au Canada. En outre, les pratiques de conservation des dossiers de l'Agence des services frontaliers du Canada n'exigeaient alors que la conservation des dossiers sur les antécédents de voyages pour une période de six ans.

Nous savons toutefois qu'en octobre 1997, la GRC a fiché le passeport de M. MacIntosh à la demande des procureurs de la Nouvelle-Écosse et deux avis de surveillance ont été inscrits dans la base de données appelée « Système intégré d'exécution des douanes ». Les avis de surveillance étaient fondés sur l'information relative au mandat fournie par la GRC. Si M. MacIntosh avait tenté d'entrer au Canada au moment où un avis de surveillance en vigueur était inscrit dans la base de données, le système l'aurait fiché pour une inspection plus approfondie lors de la première ligne d'inspection.

Cependant, il y a eu certaines périodes pendant lesquelles les avis de surveillance visant M. MacIntosh étaient expirés. Ainsi, s'il s'était présenté à un point d'entrée lors de ces périodes, aucune correspondance n'aurait été enregistrée. Il est donc possible que M. MacIntosh soit retourné au Canada pendant une période au cours de laquelle l'un des avis de surveillance était expiré et avant que les avis aient été prolongés ou renouvelés.

Amélioration des processus mis en œuvre

Processus d'extradition

Il ne fait aucun doute, ce rapport ainsi que celui de la Nouvelle-Écosse sur le dossier MacIntosh mettent en lumière des lacunes graves dans l'exécution du processus d'extradition dans ce cas précis. Le Groupe d'entraide internationale était entièrement responsable d'un retard de onze mois dans l'avancement du dossier dans une saga qui a duré 18 ans, tandis que le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a admis sa responsabilité pour le reste du délai. Une meilleure communication aurait aussi été utile, particulièrement à cause du peu d'expérience de la Nouvelle-Écosse quant au processus d'extradition. Par conséquent, les améliorations suivantes ont été apportées au niveau fédéral :

- Amélioration des systèmes de gestion des dossiers afin d'assurer le suivi continu de l'état d'avancement de tous les dossiers actifs :
 - Une équipe formée d'un avocat et d'un parajuriste est maintenant affectée à chaque dossier, plutôt qu'une seule personne.
 - Les équipes font rapport régulièrement à leur chef d'équipe au sujet de l'état d'avancement de chaque dossier; le chef d'équipe relève du directeur général.
 - Un système de « rappel » électronique est maintenant en place pour fichier automatiquement les dossiers exigeant une attention particulière.
- Éducation et collaboration accrues des autorités provinciales :
 - Le Groupe d'entraide internationale crée actuellement un site Internet accessible au public qui contient de l'information sur

la manière de présenter des demandes d'extradition ainsi que les coordonnées des personnes-ressources.

- Le Groupe d'entraide internationale offre maintenant de la formation aux autorités provinciales. Les procureurs de la Nouvelle-Écosse ont reçu la formation en septembre 2013.
- Le Groupe d'entraide internationale a désigné des représentants qui assurent la liaison avec les autorités de la Nouvelle-Écosse.

Processus de délivrance de passeports

Ce rapport souligne les lacunes du processus de renouvellement des passeports aussi bien en 1997 qu'en 2002 alors que M. MacIntosh vivait en Inde. Passeport Canada a depuis lors mis en place de nombreuses mesures qui visent à établir une approche plus systématique, proactive et basée sur la gestion des risques (refus de délivrer des passeports et révocation). Voici quelques-unes de ces mesures :

- Fournir une copie du mandat d'arrestation afin de corroborer les entrées sur la liste de contrôle des passeports (ou la liste de surveillance) qui est maintenant une pratique standard.
- Les agents de la sécurité des passeports ont un accès direct au Centre d'information de la police canadienne (CIPC).
- Les ressources en matière d'intégrité du programme ont été accrues de façon significative; elles sont passées de seulement trois personnes (renseignements, collecte

Amélioration des processus mis en œuvre

d'information, fraude et examens des dossiers criminels) en 1998, à 60 personnes, en 2013.

- Messages électroniques quotidiens du Service correctionnel du Canada afin d'obtenir des détails au sujet des contrevenants fédéraux.
- Les agents de Passeport Canada réfèrent systématiquement au CIPC toutes les demandes de passeports pour lesquels des facteurs de risques ont été identifiés et les demandes de remplacement de passeports perdus ou volés.
- Sensibilisation à l'égard de la sécurité, des renseignements et de l'application de la loi auprès des partenaires afin de recueillir des renseignements sur les menaces à l'intégrité du programme de passeports.
- Un logiciel de reconnaissance faciale a été ajouté au processus de contrôle des passeports.
- Les processus de refus de délivrance de passeports et de révocation ont été améliorés afin d'accroître leur efficacité et de raccourcir les délais.

D'autres améliorations en matière d'intégrité et de sécurité sont envisagées dans le cadre de la stratégie de modernisation des passeports.

Processus de contrôle frontalier

Au cours des dernières années, les services frontaliers du Canada ont apporté d'importantes améliorations, particulièrement en ce qui concerne l'identification et la détention des personnes visées par des mandats actifs.

Voici quelques-uns des principaux aspects qui ont été améliorés :

- Des systèmes ont été mis en place aux premières lignes d'inspection des points d'entrée automatisés (la presque totalité) afin de générer automatiquement les avis de surveillance de l'Agence des services frontaliers du Canada.
- Les agents des Services frontaliers doivent enregistrer les pièces d'identité de tous les voyageurs à leur entrée au pays.
- Les agents des Services frontaliers, qui travaillent à la deuxième inspection des points d'entrée automatisés, ont accès au CIPC.
- Les agents des Services frontaliers sont autorisés à arrêter et à détenir les personnes visées par des mandats non exécutés pour des infractions aux lois fédérales.
- L'Agence des services frontaliers du Canada reçoit maintenant des renseignements sur les passagers avant leur arrivée par transport aérien.
- Des mesures ont été prises, depuis l'examen complet des procédures en 2012, en vue d'améliorer la production de rapports, la surveillance, le suivi et l'imputabilité du processus relatif aux avis de surveillance de l'Agence des services frontaliers du Canada.
- D'ici la fin de 2014, tous les voyageurs à l'arrivée, y compris les citoyens canadiens, feront l'objet d'une vérification à partir des listes de mandats nationaux et internationaux.

Conclusion

Le présent rapport, tout comme celui de la Nouvelle-Écosse, identifie les manques de communication et les erreurs commises par les fonctionnaires provinciaux et fédéraux dans le dossier MacIntosh. Nous tenons premièrement à nous excuser auprès des victimes, qui ont énormément souffert, du rôle joué par le gouvernement fédéral dans cet échec du système de justice. Les victimes qui se sont manifestées ont fait preuve d'un grand courage. Elles étaient en droit, ainsi que l'ensemble des Canadiens, de s'attendre à mieux des fonctionnaires fédéraux.

Les circonstances entourant l'échec des poursuites contre M. MacIntosh ont souligné les faiblesses du processus de justice pénale et celles d'autres institutions sur lesquelles comptent les Canadiens. L'examen de la participation du gouvernement fédéral a révélé des erreurs humaines qui auraient pu être évitées s'il y avait eu un meilleur suivi et de meilleures communications entre les ministères et les organismes. Ces manquements sont inacceptables, car ils ont affecté encore davantage des personnes innocentes. Malheureusement, il semble que l'on n'ait pas accordé la priorité à ce dossier d'agression sexuelle envers les enfants comme on aurait dû le faire.

Pour rétablir la confiance, il faut commencer par expliquer ce qui a donné lieu aux retards et aux autres manquements du gouvernement fédéral dans ce dossier. Nous espérons que cette

analyse décrit adéquatement la participation des fonctionnaires fédéraux dans le dossier MacIntosh.

De nombreuses mesures ont déjà été prises pour améliorer nos procédures, et d'autres sont en cours d'élaboration. Mentionnons notamment :

- des améliorations aux systèmes et aux processus d'extradition, y compris un renforcement de la surveillance des dossiers et une amélioration de la coopération et du dialogue avec les autorités responsables des poursuites;
- des améliorations pour assurer l'intégrité des processus de délivrance et de révocation des passeports, y compris un renforcement des systèmes d'alerte;
- des améliorations de la capacité des systèmes de contrôle frontalier pour repérer ou mettre sous garde des personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrestation ou prévenir leur entrée au Canada.

Nous espérons que les mesures prises à ce jour témoignent d'une intention ferme de ne ménager aucun effort pour éviter qu'une situation semblable se reproduise. Encore une fois, nous offrons nos plus sincères excuses aux victimes.

Ottawa, Canada

Octobre 2013

Annexe I

Demandes d'extradition présentées au Canada et à partir du Canada

Calendrier/ année financière	Demandes reçues (Demandes d'extradition d'autres pays visant des personnes se trouvant au Canada)	Demandes envoyées (Demandes d'extradition du Canada visant des personnes se trouvant dans d'autres pays)	Nombre total de demandes par année
2003	200	41	241
2004	178	36	214
2005	183	31	214
1 ^{er} avril 2005- 31 mars 2006	176	26	208
1 ^{er} avril 2006- 31 mars 2007	124	44	168
1 ^{er} avril 2007- 31 mars 2008	125	48	173
1 ^{er} avril 2008- 31 mars 2009	137	40	172
1 ^{er} avril 2009- 31 mars 2010	162	51	213
1 ^{er} avril 2010- 31 mars 2011	186	35	224
1 ^{er} avril 2011- 31 mars 2012	178	30	208
1 ^{er} avril 2012- 31 mars 2013	101	44	145
Nombre total annuel moyen	159	39	198

Le Groupe d'entraide internationale (GEI) comptait 6,5 avocats et 2 assistants juridiques en 1997, et 14 avocats et 7 assistants juridiques à la fin de 2002. Aujourd'hui, le GEI compte 20 avocats et 9 assistants juridiques. La croissance depuis 1997 s'explique en grande partie par la forte hausse des demandes d'entraide juridique que le groupe traite chaque année.

Annexe 2

Délai médian du traitement des demandes d'extradition

Année financière	Nombre médian en jours par demande traitée	Nombre médian en mois par demande traitée	Nombre médian en années par demande traitée
1 ^{er} janvier 2003-31 mars 2003	239,5	7,9	0,66
1 ^{er} avril 2003-31 mars 2004	377,5	12,4	1,03
1 ^{er} avril 2004-31 mars 2005	270,5	8,9	0,74
1 ^{er} avril 2005-31 mars 2006	271,5	8,9	0,74
1 ^{er} avril 2006-31 mars 2007	270,5	8,9	0,74
1 ^{er} avril 2007-31 mars 2008	284,5	9,4	0,78
1 ^{er} avril 2008-31 mars 2009	293	9,6	0,80
1 ^{er} avril 2009-31 mars 2010	348,5	11,4	0,95
1 ^{er} avril 2010-31 mars 2011	150,5	4,9	0,41
1 ^{er} avril 2011-31 mars 2012	147	4,8	0,40
1 ^{er} avril 2012-31 mars 2013	89	2,9	0,24
1 ^{er} avril 2013-14 août 2013	16,5	0,6	0,05

Annexe 3

Procédure d'extradition : Chronologie des faits

15 août 1997	Le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse (SPPNE) communique avec le Groupe d'entraide internationale (GEI) pour discuter de l'envoi possible à l'Inde d'une demande d'extradition sollicitant le retour d'Ernest Fenwick MacIntosh
19 août 1997	Le GEI écrit au SPPNE concernant la double incrimination et fournit une copie du traité d'extradition conclu avec l'Inde
8 octobre 1997	Le SPPNE écrit au GEI pour lui demander si la double incrimination est confirmée
16 octobre 1997	Le GEI répond au SPPNE pour lui indiquer que la question de la double incrimination a été soumise en août et qu'il attend toujours la réponse
6 novembre 1997	Le GEI écrit au SPPNE pour l'aviser qu'il attend toujours la réponse des autorités indiennes
4 décembre 1997	Le GEI écrit au SPPNE en joignant la réponse positive de l'Inde concernant la double incrimination et indiquant que l'extradition est possible, compte tenu des circonstances et des faits particuliers du dossier
14 août 1998	Le SPPNE envoie au GEI des documents à l'appui de la demande d'extradition laquelle porte sur deux accusations concernant un plaignant
22 octobre 1998	Le GEI discute avec le SPPNE par téléphone, lui indiquant que les documents qu'il a fournis ne satisfont pas aux exigences prévues par le traité et lui expliquant les lacunes
25 novembre 1998	Le GEI écrit au SPPNE pour faire le suivi, lui demandant quand il lui fournira les documents supplémentaires requis
7 janvier 1999	Le GEI écrit au SPPNE pour faire le suivi une fois de plus, lui demandant quand il lui fournira les documents supplémentaires requis
7 janvier 1999	Le SPPNE écrit au GEI pour s'excuser du retard et l'informer qu'il tente toujours d'obtenir des photographies de M. MacIntosh
1 ^{er} novembre 1999	Le GEI écrit au SPPNE pour faire le suivi, lui demandant quand il lui fournira les documents supplémentaires requis
2 novembre 1999	Le SPPNE d'Halifax écrit au GEI pour l'aviser que son Bureau de Port Hawkesbury a pris en charge le dossier
13 janvier 2000	L'avocat du GEI s'adresse au SPPNE de Port Hawkesbury et fait parvenir une copie de la demande du 25 novembre 1998 concernant les documents supplémentaires

Annexe 3

Procédure d'extradition : Chronologie des faits

12 avril 2002	Le GEI écrit au SPPNE pour lui demander de confirmer s'il est toujours intéressé à procéder à l'extradition
18 avril 2002	Le SPPNE écrit au GEI pour confirmer qu'il est toujours intéressé à procéder à l'extradition et qu'il le fait sur le fondement de 43 accusations, et promet de fournir la documentation nécessaire sous peu
26 avril 2002	Le GEI écrit au SPPNE pour l'aviser que la demande doit être appuyée au moyen d'un affidavit de chaque victime présumée, rédigé à la première personne
26 avril 2002	Le GEI écrit à l'agent de liaison de la GRC en Inde pour l'aviser de la demande qui est en traitement et lui demander des renseignements sur les exigences en matière d'assermentation en Inde
3 mai 2002	L'agent de liaison de la GRC écrit au GEI pour l'informer des exigences en matière d'assermentation en Inde
6 mai 2002	Le GEI écrit au SPPNE pour lui faire part des renseignements reçus de l'agent de liaison de la GRC le 3 mai 2002
15 août 2002	Le GEI écrit au SPPNE pour faire le suivi, lui demandant une mise à jour sur l'état d'avancement de la demande
9 juin 2003	Le GEI écrit au SPPNE pour faire le suivi, lui demandant de confirmer que la demande est toujours en traitement, et précisant que les communications remontent à presque 5 ans
24 juin 2003	Le SPPNE écrit au GEI, indiquant que les affidavits sous serment de quatre plaignants sont en cours de préparation et seront envoyés aussitôt que possible
8 juillet 2003	Le GEI reçoit le 24 juin 2003 un colis du SPPNE; le dossier est réaffecté au sein du GEI
6 mai 2004	Le GEI constate l'inactivité du dossier suivant la réaffectation du 8 juillet 2003; le dossier est réaffecté au sein du GEI
13 mai 2004	Le SPPNE écrit au GEI, en faisant référence à la lettre du 24 juin 2003 et lui demandant de l'informer sur l'état d'avancement du dossier
4 juin 2004	Le GEI discute du dossier avec le SPPNE par téléphone et lui indique que les documents à l'appui de la demande ne contiennent toujours pas les éléments de preuve d'identification et lui précise les éléments nécessaires qui sont manquants

Annexe 3

Procédure d'extradition : Chronologie des faits

17 septembre 2004	Le GEI examine le dossier suivant le rappel comme aucune réponse n'a été reçue du SPPNE suivant la conversation du 4 juin 2004
17 novembre 2004	Le GEI examine le dossier suivant le rappel; toujours pas de réponse; rappel dans 60 jours (au 17 janvier 2005)
17 janvier 2005	Le GEI écrit au SPPNE lui demandant une mise à jour sur l'état d'avancement de la demande
26 janvier 2005	Le SPPNE écrit au GEI pour l'aviser qu'il s'occupe actuellement des éléments manquants et de l'affidavit de l'enquêteur principal et que ceux-ci lui seront fournis aussitôt que possible
15 juillet 2005	Le GEI communique avec le SPPNE par téléphone. On l'informe que l'ancien procureur est en congé prolongé et qu'un nouveau procureur a été affecté au dossier
Mars 2006	Le GEI et le SPPNE discutent par téléphone; le SPPNE indique qu'il travaille sur l'affidavit
13 avril 2006	Le GEI appelle le SPPNE pour s'informer de l'état d'avancement de la demande
1 ^{er} mai 2006	Le SPPNE transmet l'ébauche de l'affidavit de l'agent de la GRC au GEI
9 mai 2006	Le GEI et le SPPNE discutent par téléphone; le SPPNE indique qu'il attend que l'agent de la GRC signe l'affidavit
9 mai 2006	Le GEI écrit au SPPNE pour confirmer réception de l'ébauche de l'affidavit
24 mai 2006	Le SPPNE écrit au GEI pour lui fournir les documents requis en vue de faire suivre à la demande d'extradition
5 juillet 2006	Le GEI envoie la demande d'extradition au MAECI pour lui demander qu'une note diplomatique soit remise à l'Inde, sollicitant l'extradition de M. MacIntosh
14 juillet 2006	Le Canada sollicite officiellement l'extradition de l'Inde de M. MacIntosh

Les entrées ombragées renvoient aux communications du GEI qui ne sont pas mentionnées dans le Rapport de la Nouvelle-Écosse.

Les entrées ombragées renvoient aux communications du SPPNE qui ne sont pas mentionnées dans le Rapport de la Nouvelle-Écosse.